

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 4 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux", a donné le 9 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée :

"... par le fait que l'avant-projet de décret susvisé comprend entre autres des dispositions destinées à compenser, par des mesures particulières de fin de carrière, les pertes d'emploi éventuelles que pourrait entraîner au 1er septembre prochain l'application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Il ressort de l'article 8 en projet de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux (article 2 du projet de décret) que les membres du personnel nommés à titre définitif peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans et comptent au moins vingt années de service, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

Le même article dispose que cette mise en disponibilité est irréversible et accordée jusqu'à la date à laquelle ils peuvent prétendre à la pension.

Alors que la mise en disponibilité peut être accordée à n'importe quel moment de la carrière, le projet prévoit que la période pour laquelle la mise en disponibilité est accordée doit se situer immédiatement avant la date d'ouverture du droit à la pension.

D'autre part, les règles énoncées à l'alinéa 3 de l'article 8 en projet, relatives au calcul du traitement d'attente, sont semblables à celles qui sont appliquées pour le calcul du montant de la pension à charge du Trésor public.

En outre, selon l'article 9 en projet (article 3 du projet de décret), le membre du personnel mis en disponibilité pour convenances personnelles ne peut exercer une occupation lucrative si ce n'est aux conditions et dans les limites fixées pour les bénéficiaires d'une pension de retraite des services publics.

Le lien avec les pensions de retraite apparaît encore d'une autre manière : le membre du personnel ne peut bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle que s'il ne bénéficie pas d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

Il ressort donc du texte en projet, comme d'ailleurs de l'exposé des motifs, que la mise en disponibilité envisagée constitue, en réalité, un régime de pension anticipée. En effet, le régime de mise en disponibilité

implique que l'agent qui en bénéficie puisse à tout moment reprendre son service, alors que suivant le décret en projet, la mise en disponibilité est irréversible.

En outre, l'agent mis en disponibilité ne perçoit qu'une partie de son traitement, alors que dans le régime mis en place par le projet, son traitement est calculé, comme il a été dit plus haut, suivant les règles applicables en matière de pensions à charge du Trésor public.

Enfin, le régime de mise en disponibilité n'implique jamais une interdiction d'exercer une occupation lucrative, puisque, comme il a été dit, l'agent mis en disponibilité peut reprendre son service.

Dans le régime de mise en disponibilité, l'agent pourrait se voir imposer des règles d'incompatibilité, alors que le projet de décret se réfère à des règles propres au régime de pension.

Le projet tend donc à organiser un régime assimilable à un régime de pension anticipée. Ce dernier faisant partie du régime des pensions, qui relève de la compétence exclusive du législateur fédéral aux termes de l'article 59bis, § 2, 2^o, c, de la Constitution, la Communauté n'est pas compétente pour adopter le décret en projet.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-L. PAQUET,
référéndaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.